



LES SOURCES INÉDITES EN HISTOIRE

Travaux issus des journées d'étude de jeunes chercheurs organisées à l'École nationale des chartes, les 25 et 26 mai 2018, par le centre Jean-Mabillon et l'association Chroniques chartistes.

Études réunies par Léo Davy

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : 13 décembre 2021.

Contenu mis à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons : attribution, pas d'utilisation
commerciale, pas de modification.

LES ÉCRITS DU FOR PRIVÉ : NOUVELLES SOURCES POUR L'HISTOIRE SOCIALE OU OBJETS D'ÉTUDES À PART ENTIÈRE ?

*Le cas des milieux judiciaires de part et d'autre
de la Révolution française (1760-1830)*

par AURORE SAT ◆

Les écrits du for privé : nouvelles sources pour l'histoire sociale ou objets d'études à part entière ?

*Le cas des milieux judiciaires de part et d'autre
de la Révolution française (1760-1830)*

AURORE SAT ◆

Les journées d'étude dont est issu ce recueil ont abordé la question de l'inédit en histoire et du rapport qu'entretient l'historien avec celui-ci. En soulignant le manque de légitimité ou d'exploitation de certaines sources, la difficulté de leur accès ou le renouvellement des méthodes pour les analyser, elles ont brassé plusieurs problématiques qui se sont également présentées lors du travail de recherche mené pour ma thèse d'École des chartes¹. Les écrits du for privé, source hybride et dont le nom même reste encore assez obscur, englobent plusieurs de ces questionnements : à diverses reprises dans l'histoire, ils ont été considérés comme des sources peu légitimes, uniquement propres à alimenter une micro-histoire, sans grand intérêt et, pour cette raison, sont restés largement inexploités. Cela s'explique également par les difficultés d'accès engendrées par ce type de sources, du fait de leur statut d'archives privées, rarement bien recensées. Cependant, c'est le renouvellement historiographique autour de cette catégorie d'écrits et leurs nouveaux modes d'exploitation qui justifient le terme d'inédit.

« Nouvelles sources », l'expression est pourtant inexacte. Les écrits du for privé ont suscité l'intérêt des historiens et fait l'objet d'études relativement précoces, dès le XIX^e siècle. L'innovation réside dans l'usage qui en est fait. Dans le cas de ma thèse d'École, ils ont

¹ Cette thèse, intitulée *De la scène judiciaire aux coulisses de la vie intime : gens de justice et écrits du for privé*, a été soutenue en février 2016 et dirigée par Christine Nougaret et François-Joseph Ruggiu.

constitué la matière d'une histoire de l'identité d'une catégorie socio-professionnelle bien précise, les professionnels de la justice, autour de la Révolution française, tout en étant eux-mêmes l'objet de l'étude menée. Sources principales, sources complémentaires, objets d'étude, leur position est complexe et se trouve à la croisée de différents chemins. Les écrits du for privé, désignés parfois comme des « écrits à la première personne », semblent être, par essence, des textes plus à même de renseigner l'individu que le groupe et la légitimité d'une démarche quantitative sur ces documents n'est pas évidente. Pourtant, si on souhaite tirer des conclusions plus générales, il faut bien les mettre en série et les étudier sous la forme de corpus afin d'y observer la construction d'une identité socio-professionnelle et l'articulation entre les groupes sociaux, l'individualisation et le moi².

Ces contradictions apparentes amènent à se demander dans quelle mesure on peut considérer les écrits du for privé comme de nouvelles sources pour l'histoire sociale, alors même qu'ils sont relativement connus et d'apparence peu légitimes pour un traitement quantitatif. Pour répondre à cette question, je tâcherai d'abord de définir et présenter ces sources, ensuite, d'interroger les usages qu'il a été et qu'il est possible d'en faire, enfin, de croiser les différentes approches pour contribuer à l'histoire des gens de justice, entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle.

I. Que sont les écrits du for privé ?

Il convient de définir précisément les écrits du for privé, puisqu'il s'agit d'une création historiographique récente, qui est susceptible d'être remise en question. D'autres noms permettent de désigner ce type de textes et sont plus ou moins acceptés, en fonction des communautés scientifiques. Les écrits du for privé sont parfois dits écrits personnels, écrits à la première personne ou « ego-documents ». Ces trois appellations sont les plus fréquentes, ainsi que tous les termes faisant allusion plus ou moins explicitement à la notion d'autobiographie.

2 François-Joseph Ruggiu, « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique », dans *Les écrits du for privé en France, de la fin du Moyen Âge à 1914*, dir. Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, Paris, 2015, p. 9-34, à la p. 27.

1. Aux origines de la notion d'écrits du for privé

L'expression d'« écrits du for privé » n'est pas née avec le groupe de recherche mais elle a directement été reprise par lui, à partir d'un chapitre de *l'Histoire de la vie privée* de Philippe Ariès, publiée en 1986, intitulé « l'écriture du for privé »³, et rédigé par Madeleine Foisil. Celui-ci présente différents textes des xvi^e et xvii^e siècles, livres de raison, journaux, mémoires, et aborde les thématiques communes à ces genres. Le chapitre s'appuie particulièrement sur le diaire du sire de Gouberville, gentilhomme de campagne de la seconde moitié du xvi^e siècle, que Madeleine Foisil a étudié, pénétrant ainsi le monde de la petite noblesse rurale de l'époque⁴. C'est elle qui a créé cette notion de « for privé », le faisant dériver du for intérieur. Le for s'entend en droit canon comme une juridiction à deux composantes : externe et interne. Le premier désigne toute forme d'autorité judiciaire qui s'impose aux hommes. Le second représente un tribunal personnel, qui sert d'examen de conscience pour le fidèle. Au cours du xvii^e siècle, le for interne devient peu à peu le for intérieur, mais Madeleine Foisil remplace le terme « intérieur » par le terme « privé », en lien avec la période à laquelle elle écrit. C'est ainsi qu'elle parle de for privé pour désigner un espace d'observation et d'analyse de la personne par elle-même, dans la sphère privée.

2. Une notion ambivalente créée en 2003

L'expression d'« écrits [et non d'écriture] du for privé » est quant à elle plus récente. Elle provient du groupe de recherche⁵ formé en 2003 dans le but de recenser des textes manuscrits ou imprimés, conservés dans les archives et bibliothèques publiques françaises. Le groupe de recherche n'a cependant pas précisément défini ce que représentaient

3 Madeleine Foisil, « L'écriture du for privé », dans *Histoire de la vie privée*, t. III : *De la Renaissance aux Lumières*, dir. Philippe Ariès et Georges Duby, Paris, 1986, p. 331-369.

4 Madeleine Foisil, *Le Sire de Gouberville : un gentilhomme normand au xvi^e siècle*, Paris, 1981.

5 Groupe de recherche n° 2649, intitulé « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen Âge à 1914 ».

les « écrits du for privé », qu'il considère davantage comme une « catégorie d'étude, une convention, un outil qui donne à penser »⁶. Les textes visés sont les livres de raison et de famille, les diaires, les mémoires, les souvenirs, les autobiographies, et les journaux – qu'ils soient personnels, intimes, de voyage, de bord, de campagne, d'exil ou de prison. À ce grand ensemble, on peut ajouter les annales et les chroniques urbaines qui n'appartiennent pas tout à fait à la catégorie, mais en partagent certains traits, de même que les correspondances. Toutes ces typologies de textes proposent des éléments de définition en creux, autour de ce qui les unit. Ils sont rédigés dans une sphère intime ou familiale ; pour un usage restreint à la seule personne du rédacteur, à sa famille ou à un groupe d'individus plus important, dès lors qu'ils ont vocation à être publiés. Ils traitent principalement de la vie de la personne qui écrit, sous l'angle des actions qu'elle mène, des souvenirs qu'elle en a gardés, de la famille qui l'entoure, des sentiments qu'elle éprouve, des pensées qui l'animent, ou encore de l'argent qu'elle dépense.

Très vite, il apparaît que, dans la liste, deux catégories principales entrent en opposition ou sont très difficiles à rapprocher. De fait, autant les autobiographies, mémoires et souvenirs sont des textes que leur caractère narratif et biographique rassemble, autant il est difficile d'y adjoindre des livres de raison, et autres diaires, parfois totalement dépourvus de fil narratif, purement factuels et informatifs.

L'ambition du groupe de recherche était pourtant de considérer ces écrits comme un ensemble, en se concentrant sur ce qui les unissait. La mise sur le même plan permet souvent de constater les limites de la distinction et d'entrevoir l'hybridité des textes. Dans le corpus étudié, certains mémoires s'ouvrent sur une chronologie familiale aussi précise que celle d'un livre de raison et certains diaires comportent des paragraphes écrits *a posteriori*, avec le recul propre à l'écriture mémorielle.

Les écrits du for privé restent donc un ensemble difficile à définir et à saisir. L'expression, discutable, a toutefois le mérite d'être entrée peu à peu dans l'usage et, surtout, d'identifier précisément cette catégorie pour accompagner le renouveau historiographique qui entoure ces textes.

6 F.-J. Ruggiu, « Les écrits du for privé... », p. 16.

II. Quels usages faire des écrits du for privé ?

1. Les hésitations historiographiques

Dès le XIX^e siècle, ces textes ont suscité la curiosité des érudits et notamment des sociologues et historiens français, dans la mouvance de Frédéric Le Play, pour décrire les mœurs des générations précédentes et en louer les vertus, alors que la société contemporaine leur semblait en pleine décadence⁷. L'intérêt s'est ensuite dissipé et ce n'est qu'en 1950 que des archivistes commencèrent à nouveau à s'intéresser à ces documents⁸, sous l'impulsion de Charles Braibant, alors directeur des Archives nationales. Dans les années 1960, à travers le courant des *Annales* et de l'histoire des mentalités, ils sont apparus comme la voie d'accès au quotidien des gens ordinaires, absents des sources traditionnelles. Les études portaient alors sur des manuscrits rédigés par des catégories sociales peu adeptes de l'écrit et laissaient entrevoir la mentalité d'un gentilhomme de campagne de la seconde moitié du XVI^e siècle, comme Gouberville⁹, ou d'un compagnon vitrier parisien du XVIII^e, tel Ménétra¹⁰. Les écrits personnels constituaient des approches, des documents illustratifs, et plus généralement des sources complémentaires, pouvant entretenir cette illusion, chère à tout historien, d'un contact direct avec le scripteur, transcendant les siècles. Leurs éditions se multiplièrent mais la recherche historique les considérait toujours comme un outil, et non comme un objet d'étude en soi.

Dans les années 1989 et 1990, ils furent à nouveau délaissés par les tenants d'une histoire scientifique qui y voyaient la matière d'une micro-histoire sans intérêt et peu représentative. Les écrits de la

7 Michel Cassan, « Les livres de raison : invention historiographique, usages historiques », dans *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, dir. Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, Paris, 2005, p. 15-28 ; Charles de Ribbe, *Le livre de famille*, Tours, 1879.

8 Agnès Vatican, dans *Histoires individuelles, histoires collectives*, éd. Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Paris, 2012, p. 111, rappelle que ce n'est pas la vocation première des services d'archives.

9 M. Foisil, *Le Sire de Gouberville...*

10 Daniel Roche, *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, 1982 ; rééd. Paris, 1998.

sphère intime connurent cependant un nouvel essor, sous l'impulsion de Jean Tricard et de Nicole Lemaître¹¹ et des historiens de la famille et de la parenté du centre Roland-Mounier, afin d'y saisir les relations quotidiennes des personnes et leurs sentiments. Tous cherchaient à dépasser la seule fonction illustrative des documents, ayant bien conscience que les textes ne pouvaient être vus comme des fenêtres éclairant un monde révolu, du fait même de la médiation de l'individu.

En outre, il faudrait mettre en perspective l'historiographie des écrits personnels et familiaux avec celle qui concerne plus précisément les mémoires et l'autobiographie. Elle est très vaste. Il faut surtout en retenir que ces documents, comme les précédents, ne peuvent cesser d'être étudiés comme des discours.

2. Une variété d'usages

S'il semble désormais évident que ce serait une « agréable illusion »¹² de croire qu'il est possible de faire une histoire sans ceux qui l'ont vécue, avec les seuls documents institutionnels, le statut à réserver à ce type d'écrits n'est pourtant pas certain. Les écrits du for privé sont-ils des témoignages, des sources complémentaires, des sources principales ou des objets d'étude à part entière ? Peuvent-ils servir une histoire sociale, comme le préconisait déjà, pour l'autobiographie, Fritz Redlich en 1975¹³ ?

Le mot « témoignage » est celui qu'utilise Marc Bloch pour désigner plus globalement les sources, dans son ouvrage posthume, *l'Apologie pour l'histoire*¹⁴. Les documents institutionnels *témoignent*, au même titre que les récits historiques, dans la mesure où ils laissent entendre

11 F.-J. Ruggiu, « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique », dans *Les écrits du for privé en France...*, p. 12 ; Angelo Cicchetti et Raul Mordenti, *I libri di famiglia in Italia*, t. I : *Filologia e storiografia letteraria*, Rome, 1985.

12 Jean Norton Cru, *Témoins. Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants, édités en français de 1915 à 1928*, Abbeville, 1929, p. 15.

13 Fritz Redlich, « Autobiographies as Sources for Social History », dans *Vierteiljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte*, t. 62, 1975, p. 380-390.

14 Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, 1949 ; 5^e éd. Paris, 1964.

ce qu'ils n'avaient pas forcément souhaité dire¹⁵. D'autres textes cherchent à écrire l'histoire d'une époque ou à garder la mémoire d'une famille. Le témoignage y est actif et volontaire et revêt, pour ce, une dimension négative. Il est synonyme de subjectivité et de partialité. Il est pourtant parfois l'unique moyen d'atteindre, de l'intérieur, les phénomènes de masse et leurs développements historiques¹⁶. Certaines périodes ou certains thèmes justifient davantage le recours au témoignage que d'autres. C'est le cas de la Grande Guerre, qui a fait l'objet du travail de Jean Norton Cru, comme de la Révolution française, après laquelle on constate une première explosion de la production écrite à la première personne. En cela, cette « vue de l'intérieur »¹⁷ est donc justifiée et étudier les écrits du for privé de gens de justice autour de la Révolution française, malgré toutes les autres problématiques qu'il est possible d'y adjoindre, c'est d'abord observer et étudier la Révolution française du point de vue d'individus précis, qui l'ont vécue et la racontent à leur manière, en transmettant le déroulé et leurs impressions sur les événements.

Cependant, la fonction de témoins attribuée aux écrits du for privé ne saurait suffire, au risque de se limiter à un usage illustratif. Le retour à la prosopographie, à la micro-histoire et à l'analyse des réseaux¹⁸ a engendré au début des années 2000 la constitution du groupe de recherche sur les écrits du for privé, dont le titre du projet, « Les écrits personnels francophones : sociétés, familles et individus », rappelait le lien entre l'individu et le groupe social. Au terme de dix ans de recherche, il a été possible de dénombrer quatre principaux nouveaux usages¹⁹. D'abord, ces textes doivent donner accès au sens que les personnes, individuellement ou collectivement, attribuent à des faits, actes, objets ou valeurs. Ensuite, ils doivent permettre

¹⁵ *Ibid.*, p.108

¹⁶ F. Riedlich, « Autobiographies as sources for social history », p. 384.

¹⁷ Stéphane Gomis, « Le "sacré" et le "profane" dans les écrits de clercs français des xvii^e et xviii^e siècles », dans *Les écrits du for privé en Europe, du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Enquêtes, Analyses, Publications*, dir. Jean-Pierre Bardet, Élisabeth Arnoul et François-Joseph Ruggiu, Pessac, 2010, p. 432-442.

¹⁸ François-Joseph Ruggiu, « A way out of the crisis : Methodologies on early modern social history in France », dans *Cultural and Social History*, t. 6/1, 2009, p. 65-85.

¹⁹ F.-J. Ruggiu, « Les écrits du for privé... », p. 25-27.

d'appréhender la culture écrite, tant d'un point de vue intellectuel que matériel, aux époques moderne et contemporaine. Les conclusions soulignent l'hybridité des textes et la porosité entre écriture personnelle et écriture littéraire. Le troisième usage vise une étude sociale et du genre des scripteurs, en lien avec l'étude des contenus pour favoriser l'histoire des identités sociales. Les scripteurs appartiennent à des groupes plus larges, qu'il s'agisse de leur famille, de leur paroisse, de leur groupe professionnel ou de leur confrérie. Or cette appartenance est toujours visible dans les documents, plus ou moins explicitement, preuve d'une identité sociale, voire socio-professionnelle intimement liée à l'identité personnelle. Enfin, les écrits du for privé deviennent sources principales lorsqu'ils servent à approfondir l'étude de l'articulation entre le social, l'individu et le moi. Ces trois notions, complexes à définir et toujours partiellement insaisissables, sont bien souvent entremêlées dans les écrits personnels. La posture adoptée par le rédacteur, son ressenti vis-à-vis de cette individualisation donne lieu à la création du moi plus ou moins consciente.

Les nouveaux usages qui sont faits des écrits du for privé relèvent de l'inédit puisqu'ils sont la matière de champs de recherche qui ne s'en étaient jusque-là guère emparés ou très à la marge. Pour autant, il faut rester prudent lors de l'exploitation de ces documents et garder à l'esprit que ce sont avant tout des textes et donc des discours.

III. Une démarche inédite ?

Contribuer à l'histoire des identités sociales grâce aux écrits du for privé

Dans la lignée de ces nouveaux usages, on se propose d'exploiter un corpus de presque tous les types d'écrits du for privé, issus d'individus appartenant à une même catégorie socio-professionnelle, à une période donnée. Il s'agit d'effectuer un double mouvement, vers les textes d'abord, pour tenter d'y percevoir une éventuelle unité à leur lecture ; vers les scripteurs, ensuite, pour les comprendre et étudier leur groupe social et son identité par le biais de leur écriture personnelle.

1. Constituer le corpus

Plusieurs critères ont conditionné le choix des professionnels de la justice dont les écrits devaient former le corpus. Le premier d'entre eux est la nécessité de disposer d'une quantité suffisante de textes pour travailler de manière sérieuse et non anecdotique, ce qui favorise une catégorie sociale coutumière de l'écrit. Les milieux judiciaires sont une cible idéale, repérée grâce à la base de données du groupe de recherche, qui recense tous les textes de ce type conservés dans des institutions publiques²⁰ (1861 documents en France). Les fiches analytiques qui la constituent précisent systématiquement la profession du rédacteur, permettant ainsi d'établir, rapidement, en la croisant avec les différentes bibliographies de mémoires imprimés²¹, une liste de textes susceptibles d'être étudiés.

Il a ensuite fallu déterminer l'époque la plus intéressante pour l'étude. La période révolutionnaire, en raison du trouble qu'elle apporte à l'ordre judiciaire d'Ancien Régime présente des éléments pertinents pour une étude sociale. Étendre cette étude jusqu'en 1830 permet d'inclure de nombreux documents, notamment des mémoires, rédigés après la Révolution française et l'Empire, qui transmettent le point de vue d'avocats ou d'hommes de loi. Il s'est enfin agi de sélectionner les types d'écrits rentrant dans le champ de l'étude. La plupart des catégories des écrits du for privé ont été retenues, à l'exception des journaux de bord et autres carnets de voyage, dont le sujet, très spécifique, risquait d'éloigner le propos de la situation politique et sociale quotidienne. De même, les correspondances, en raison du volume considérable que cela aurait représenté, ont dû être écartées. Dans l'ensemble, cela aboutit à plus d'une centaine de textes, répartis sur toute la France. Pour des raisons matérielles ou pour leur manque de pertinence chronologique, une vingtaine de

²⁰ <http://inv.ecritsduforprive.huma-num.fr/>

²¹ Jean Tulard, *Bibliographie critique des mémoires sur le Consulat et l'Empire : écrits ou traduits en français*, éd. Centre de recherches d'histoire et de philologie, Genève/Paris, 1971 ; id., *Nouvelle bibliographie critique des mémoires sur l'époque napoléonienne écrits ou traduits en français*, Genève/Paris, 1991 ; Sabine Juratic « Bibliographie de journaux, livres de raison et mémoires d'officiers royaux sous l'Ancien Régime (1560-1791) » dans *Lettre d'information de l'Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1988, p. 5-51.

textes ont été écartés. En fin de compte, le corpus d'étude comporte quatre-vingt-dix textes, conservés dans trente institutions françaises différentes.

Aux seuls écrits du for privé ont été ajoutés, lorsqu'ils existaient, d'autres types de textes, qu'ils soient publiés ou présents dans le fonds privé. Les hommes de justice prennent la plume au quotidien : leurs plaidoyers, leurs textes littéraires, leurs essais politiques ont donc été pris en compte afin d'envisager une étude de leur culture écrite et l'éventuelle corrélation entre les différents types d'écriture. La mise en perspective de la production littéraire ou professionnelle d'un avocat ou d'un magistrat avec ses écrits du for privé relève en ce sens de l'inédit.

2. Les axes d'investigation et leurs résultats

À la lecture des textes, le type d'annotations, leur fréquence, les thèmes abordés, le ton, le style, mais également les motivations plus ou moins apparentes de l'écriture ont été relevées. Celles-ci se sont vite avérées être un axe d'étude intéressant, à même d'étayer leur spécificité, du moins partiellement. En cherchant ces motivations, plus ou moins explicites, trois catégories principales apparaissent. Les premières sont traditionnelles dans le domaine des écrits du for privé : le texte sert d'outil de gestion (des biens et des personnes), de préservation de la mémoire familiale et de moyen d'affirmation, en tant que preuve et support de pouvoir. Les suivantes sont davantage en lien avec la période d'écriture. La Révolution est omniprésente dans les textes étudiés. Elle apparaît comme une période de troubles et d'angoisses, vis-à-vis de laquelle les avocats et magistrats ressentent le besoin de témoigner, pour empêcher l'oubli et rétablir la vérité, se soulager voire se justifier ou plaider en leur faveur. Enfin, la troisième et dernière catégorie rassemble les motivations en lien avec l'identité socio-professionnelle du scripteur. Les avocats et magistrats sous l'Ancien Régime écrivent pour revendiquer leur identité sociale et s'affirmer comme acteurs de la vie provinciale. Grâce à leur statut social, ils se pensent facilement historiens de leur temps lorsqu'ils prennent la plume. Forts de leur notabilité, ils se livrent de temps à autre à des considérations morales, les adressant à la postérité.

Enfin, de manière récurrente, un véritable plaisir d'écrire se dégage de ces textes.

Cette première piste d'études a permis de répondre à la question d'une spécificité des écrits du for privé issus d'une catégorie sociale définie, dans un contexte donné. La catégorie sociale influe sur la production écrite, même si la conclusion s'est avérée décevante : cette spécificité n'est que partielle, certaines de leurs motivations sont communes à d'autres types de scripteurs.

Pour pallier cette insuffisance, il fallait se tourner vers les textes pour en percevoir l'individu à l'origine de la rédaction. La conscience visible dans les écrits personnels exprimait des opinions et des points de vue, avec une forme propre, liée au métier exercé. Le style, perceptible dans les formes narratives de l'écriture, et donc, dans les *Mémoires* et *Souvenirs*, la manière de concevoir l'écriture sont très influencés par la profession. Les hommes à l'origine de ces textes sont des maîtres de la parole, grâce aux discours qu'ils tiennent à la cour, au quotidien ou lors d'événements politiques. Ce sont également des professionnels de l'écrit, grâce à la formation académique qu'ils ont reçue, à leur pratique quotidienne de l'écriture, en tant que juristes et praticiens. Parfois, la norme trouve sa place au sein des textes personnels, témoignant de l'importance qu'elle a pour eux. Ils y attachent beaucoup de valeur et savent l'autorité qu'elle revêt. Par exemple, Jean-Baptiste Dauchez, avocat puis membre du directoire du district d'Arras, insère dans ses *Mémoires*²² un grand nombre de pièces justificatives, tels des actes d'accusation, qu'il introduit : « voici les pièces en vertu desquelles s'opérait mon transfert à Paris ». Il traite de son transfert vers un autre lieu de détention, qui suit son emprisonnement en 1793. Ce sujet est central dans ses *Mémoires* puisqu'il les destine à ses enfants afin de leur conter ses malheurs, d'en prouver l'injustice et de leur « livrer les leçons que [leur] donneront [s]es principes et [s]on courage »²³.

Il arrive à l'inverse que les textes juridiques soient le lieu d'expression d'un discours sur soi. Les plaidoyers de Dupin l'aîné en sont un exemple éclairant, de même que l'ensemble des *factums* ou mémoires

²² AD Pas-de-Calais, 18 J 610–Ms10.

²³ *Ibid.*, p. 1.

d'avocat²⁴. Dans ces documents se développe la *persona* de l'orateur ou de l'auteur, *ethos* de l'avocat, une forme de discours sur soi. Les stratégies rhétoriques mises en œuvre dans les discours ou les textes argumentatifs de ces hommes ne sont pas absentes du reste de leur production et, de la même façon, il est possible de voir leur individualité, leur moi, surgir dans leurs autres écrits ou discours, grâce à l'analyse de leur système de valeur, porté par leur *persona*. Cependant il s'agit bien d'un discours, et le moi n'est donc pas directement accessible. Il doit être perçu au travers de ce prisme.

C'est là une spécificité de l'écriture du for privé des gens de justice. L'argumentation sert l'écriture de soi, qui ne se détache jamais de la rhétorique, rappelant que la sincérité n'y occupe qu'une place très mineure. Le point commun entre ces formes de présentation de soi est la recherche du jugement d'autrui. L'individu se présente dans le but d'être jugé par ceux qui le liront ou l'entendront. Les écrits personnels donnent à voir une image du rédacteur, choisie et contrôlée par le biais de discours. Il y est en constante représentation.

Les questions d'identité socio-professionnelle peuvent être envisagées, enfin, sous l'angle de la conscience professionnelle, qui naît au XVIII^e siècle pour les avocats. Celle-ci transparait inévitablement dans leurs textes. Pour autant, les textes ne reflètent pas les revendications des ordres d'avocats en cas de troubles. La place réservée à la profession est mineure. Elle influence l'écriture mais elle n'est pas le sujet principal pour le scripteur, contrairement à sa famille, ses loisirs, ou ses propriétés. Si l'individu se définit en fonction de sa profession, ce n'est que ponctuellement, au début de son ouvrage, lorsqu'il décline son identité. Cette différence entre pratique collective et individuelle indique que la conscience professionnelle s'exprime encore peu dans l'intimité²⁵.

²⁴ Sur les factums sous l'Ancien Régime, voir Marion Lemaignan, « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d'écriture entre droit et discours social au XVII^e siècle », dans *L'écriture des juristes : XVI^e-XVII^e siècle*, dir. Laurence Giavarini, Paris, 2010, p. 297-317.

²⁵ Cette idée est pourtant à nuancer dans un cas précis. Dès que ces troubles, en rapport avec leur situation professionnelle, influent personnellement sur le scripteur, il décide d'en faire part. Tant qu'ils ne sont pas à l'origine de changements dans sa vie quotidienne, il les tait. En revanche, dans le cas où les crises donnent lieu à l'exil de certains membres voire de l'ensemble de la

Ces conclusions permettent en partie de répondre à la question initiale : les écrits du for privé sont bien un objet d'étude à part entière, mais ils servent également à enrichir le domaine de l'histoire sociale, notamment lorsqu'ils sont étudiés en série. Cependant, leur apport n'est pas de même nature que celui des sources institutionnelles, au vu de la forte hétérogénéité des documents. Si leur polyvalence, leur complexité et leur hybridité sont à bien des égards des atouts, c'est aussi ce qui explique l'impossibilité d'une mise en série parfaite. En outre, leur qualité de discours et non d'information brute oblige à se placer dans le registre du commentaire de textes et de l'interprétation, après une indispensable mise à distance. Or ces démarches sont renouvelées pour chaque texte, puisqu'aucun n'est identique au précédent. La grille de lecture unique trouve souvent ses limites dans ce nécessaire effort d'adaptation devant chaque nouveau discours.

Marc Bloch affirmait dans *l'Apologie pour l'histoire* que « l'illusion serait grande d'imaginer qu'à chaque problème historique réponde un type unique de documents, spécialisé dans cet emploi »²⁶. Sans nul doute, il reste encore de nouveaux usages à trouver aux écrits du for privé, comme à tout autre type de sources.

AURORE SAT

Archiviste paléographe (prom. 2016)

compagnie, les scribes ressentent davantage le besoin de s'exprimer sur ce sujet. François René Pierre Ménard de La Groye décide ainsi d'entreprendre son journal d'exil au Blanc (Berry) à la suite de l'ordre d'exil du roi du 13 juillet 1788 qui correspond à la réforme de Lamoignon. La prise d'écriture est liée à cet exil. De même, Joseph de Séguret prend la peine d'inscrire dans le livre de la famille une notice relative à son exil à Saint-Étienne (Forez), après l'ordre du roi du 29 juillet 1788. Il mentionne explicitement la réforme du chancelier Lamoignon en ces termes : « notamment un édit portant rétablissement d'une prétendue cour plénière qui devrait avoir seule le droit d'enregistrement de toutes les lois générales au préjudice de ce droit attribué de tout temps au Parlement [...] dont on anéantissait la juridiction », voir Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320. Il ne passe ainsi pas sous silence cette réforme sur laquelle il exprime son point de vue. Néanmoins, il s'intéresse plus à l'exil, parce qu'il veut en faire la justification, qu'aux décisions politiques royales qu'il ne commente pas.

²⁶ M. Bloch, *Apologie pour l'histoire...*, p. 111.